



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
22 mai 2008

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Conférence des Parties

Quatrième réunion

Rome, 27-31 octobre 2008

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Convention : Etat d'application

Garantir le maintien de l'efficacité de la Convention de Rotterdam

Note du Secrétariat

1. Au cours des discussions sur l'amiante chrysotile à la troisième réunion de la Conférence des Parties, de nombreux représentants ont regretté que l'inscription de ce produit chimique à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam n'ait pu recueillir un consensus, malgré la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques selon laquelle ce produit avait satisfait à tous les critères en vue de son inscription. Ce résultat pourrait créer un précédent fâcheux et compromettre le maintien de l'efficacité de la Convention.
2. A l'issue de cette discussion et pour garantir le maintien de l'efficacité de la Convention, le Bureau a demandé au Secrétariat de préparer un document de réflexion qui exposerait des solutions possibles, dans le cadre de la Convention, et décrirait les avantages et les inconvénients potentiels de chacune d'elles. Ce document contribuerait à la discussion de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion concernant des produits chimiques recommandés par le Comité d'étude des produits chimiques en vue de leur inscription à l'Annexe III, mais à l'égard desquels la Conférence des Parties est incapable de parvenir à un consensus.
3. L'annexe à la présente note est un document établi par le Secrétariat pour répondre à cette demande. Ce document ne présente pas une liste exhaustive de solutions possibles ni ne suggère de donner la préférence à une solution particulière. Il vise plutôt à susciter la discussion entre les Parties

* UNEP/FAO/RC/COP.4/1.

sur des voies éventuelles et ne fait aucunement obstacle à l'examen de toute autre solution que les Parties pourraient envisager.

4. La Conférence des Parties pourrait souhaiter :

- a) Examiner le document de réflexion joint en annexe comme base de discussion à la quatrième réunion de la Conférence des Parties sur des solutions possibles pour résoudre le problème du défaut de consensus sur des produits chimiques recommandés par le Comité d'étude des produits chimiques en vue d'une inscription à l'Annexe III;
- b) En supposant que l'objectif global est la poursuite des efforts en vue de dégager un consensus sur l'inscription de produits chimiques à l'Annexe III, déterminer le moment au cours duquel toutes autres mesures pourraient être invoquées dans le processus de prise de décisions pour différents produits chimiques.

Annexe

Garantir le maintien de l'efficacité de la Convention de Rotterdam

Informations générales

1. Les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Cette procédure, l'une des dispositions principales de la Convention, est un mécanisme visant à obtenir officiellement et à diffuser les décisions des Parties importatrices concernant leur intention de continuer ou non à importer des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, ainsi qu'à garantir le respect de ces décisions par les Parties exportatrices.

2. Des produits chimiques sont inscrits à l'Annexe III en vertu de décisions de la Conférence des Parties, conformément aux recommandations du Comité d'étude des produits chimiques. Le paragraphe 5 de l'article 22 établit que les décisions concernant l'adoption d'amendements à l'Annexe III sont prises par consensus. A sa troisième réunion, la Conférence des Parties n'est pas parvenue à un consensus sur l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III. De nombreux représentants ont exprimé leur regret à cet égard, déclarant qu'il s'agissait d'un précédent fâcheux ayant des répercussions sur le maintien de l'efficacité de la Convention et qu'il limitait les renseignements disponibles sur lesquels pourraient s'appuyer les Parties, en particulier les pays en développement ou à économie en transition, pour prendre des décisions sur l'utilisation de ce produit chimique en toute connaissance de cause (UNEP/FAO/RC/COP.3/26, par. 75).

3. Etant donné l'issue du débat sur l'amiante chrysotile et pour garantir le maintien de l'efficacité de la Convention, le Bureau a demandé au Secrétariat de préparer un document de réflexion qui exposerait des solutions possibles, dans le cadre de la Convention, pour inscrire des produits chimiques à l'Annexe III de la Convention autrement que par voie de consensus et qui décrirait les avantages et les inconvénients potentiels de chacune d'elles, en vue d'une éventuelle discussion par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.

4. Lors de l'examen des solutions proposées ou de toutes autres solutions qu'elle pourrait identifier, la Conférence des Parties souhaitera peut-être déterminer le moment au cours duquel une telle mesure pourrait être invoquée dans le processus de prise de décisions. Par exemple, elle pourrait être invoquée à la même réunion de la Conférence des Parties pendant laquelle une recommandation d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III et d'adopter un document d'orientation des décisions est initialement examinée ou lors d'une réunion ultérieure de la Conférence des Parties, de manière à favoriser des négociations continues entre les Parties durant la période intérimaire.

Introduction

5. Le présent document jette les bases d'une discussion sur des solutions possibles pour résoudre le problème du défaut de consensus à la Conférence des Parties sur des produits chimiques recommandés par le Comité d'étude des produits chimiques en vue d'une inscription à l'Annexe III. Ce document expose brièvement deux solutions possibles dans le cadre de la Convention. La Conférence souhaitera peut-être examiner d'autres solutions.

6. La première solution prévoit un amendement au processus de prise de décisions pour ajouter des produits chimiques à l'Annexe III de la Convention. La seconde solution propose plutôt la création éventuelle d'une nouvelle annexe pour les produits chimiques à l'égard desquels la Conférence des Parties ne peut dégager un consensus sur l'inscription à l'Annexe III. Une série de questions à examiner accompagne également chaque solution.

Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

7. L'article 22 énonce les dispositions applicables à l'adoption d'annexes et d'amendements aux annexes à la Convention. Le paragraphe 5 prévoit expressément que les décisions concernant l'adoption d'un amendement à l'Annexe III sont prises par consensus. Une modification à la procédure de prise de décisions existante exigerait donc un amendement à la Convention.

8. L'article 21 prévoit la procédure applicable aux amendements à la Convention. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout projet doit être communiqué à toutes les Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le paragraphe 3

établit qu'un amendement est adopté par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et votantes. Le paragraphe 5 indique en outre qu'un amendement adopté entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties.

Questions à examiner

9. La nature de l'amendement au processus de prise de décisions (la solution de remplacement à l'exigence actuelle du consensus) nécessite un examen plus poussé. La solution la plus simple peut être d'aligner la procédure d'inscription de produits chimiques à l'Annexe III sur la procédure d'amendement d'autres annexes prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 22.

10. Indépendamment de l'amendement au processus de prise de décisions, les éléments suivants devront également être examinés :

a) En juin 2008, on comptait 120 Parties à la Convention. En conséquence, 90 ratifications seraient nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur de tout amendement au processus de prise de décisions. La procédure de ratification est généralement lente et l'expérience tend à démontrer que l'entrée en vigueur de l'amendement pourrait nécessiter plusieurs années. Il faut également garder à l'esprit la possibilité que le nombre de ratifications requises ne puisse jamais être atteint;

b) Apporter un amendement à la Convention de cette manière pourrait créer un système double ou parallèle : les Parties ayant ratifié l'amendement seraient soumises à la Convention amendée; les Parties ne l'ayant pas ratifié seraient soumises à la Convention originale.

Création d'une nouvelle annexe pour des produits chimiques à l'égard desquels aucun consensus sur l'inscription à l'Annexe III n'est dégagé

11. Le paragraphe 3 de l'article 22 prévoit la procédure applicable à l'adoption d'annexes supplémentaires à la Convention. Conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 21, une nouvelle annexe à la Convention peut être adoptée par un vote à la majorité des trois quarts. Suivant l'alinéa 3 b) de l'article 22, les Parties qui ne peuvent accepter une annexe supplémentaire peuvent s'en soustraire en notifiant leur non-acceptation de cette annexe au Dépositaire dans l'année suivant la date de communication de son adoption. Les annexes entrent en vigueur un an après leur adoption à l'égard de toutes les Parties n'ayant pas notifié de non-acceptation à leur endroit.

12. Une nouvelle annexe pourrait inclure des produits chimiques dont l'inscription à l'Annexe III est impossible, faute de consensus, mais qui a obtenu un vote à la majorité des trois quarts. L'annexe entrerait en vigueur de façon automatique à l'égard des Parties qui ne s'en seraient pas soustraites dans l'année de la communication de son adoption aux Parties. L'annexe pourrait prévoir que la procédure d'inscription de produits chimiques supplémentaires ne nécessite pas une ratification pour chaque nouveau produit chimique.

Questions à examiner

13. Les obligations éventuelles concernant les produits chimiques inscrits à une nouvelle annexe doivent être examinées plus avant. Par exemple, on pourrait souhaiter créer des obligations pour les produits chimiques inscrits à la nouvelle annexe qui soient identiques à celles applicables aux produits chimiques actuellement inscrits à l'Annexe III (mis à part la procédure d'amendement au titre du paragraphe 5 de l'article 22). En d'autres termes, les produits chimiques de la nouvelle annexe seraient soumis à la procédure PIC. Un système double ou parallèle serait ainsi mis en place, l'un pour les Parties ayant accepté l'annexe et l'autre pour les Parties qui s'en seraient soustraites. En supposant que seules les Parties ayant rejeté l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III s'en soustrairaient, la vaste majorité des Parties conviendraient vraisemblablement d'être liées par les obligations de la Convention relatives à ces produits chimiques.

14. Les produits chimiques inscrits à une nouvelle annexe pourraient, autrement, être soumis à un ensemble d'obligations distinctes de celles de l'Annexe III, de nature possiblement volontaire et orientées davantage vers l'échange de renseignements. Les produits chimiques inscrits dans cette nouvelle annexe pourraient également être déplacés à l'Annexe III ultérieurement, si la Conférence des Parties parvenait à un consensus sur ce point.